

Audience solennelle du 13 octobre 2017

La cour se met en scène – Saison II – La cour, gardienne des libertés publiques

Ce panorama ne serait pas complet sans le rappel de ce que la cour demeure, en tant que juge des actes de police administrative et comme toutes les juridictions administratives, la gardienne des libertés publiques. Ceci dans un contexte de grande tension caractérisé notamment par la crise dite des migrants et par l'état d'urgence.

1 LA CRISE DES MIGRANTS

Les actes de police administrative les plus nombreux qui sont portés devant la cour sont les mesures de police prises à l'égard des étrangers : refus de séjour et mesures d'éloignement en tête. A ce titre, la cour a été pleinement confrontée à ce qu'il est convenu d'appeler la « crise des migrants. » Je prendrai juste un exemple.

En vertu du règlement communautaire dit « Dublin III », l'examen de la demande d'asile d'un étranger ayant franchi irrégulièrement la frontière d'un Etat-membre incombe à cet Etat-membre seul. Dans ce cadre, la cour a été saisie notamment du cas d'un demandeur d'asile que les autorités préfectorales avaient décidé, en janvier 2016, de renvoyer vers la Hongrie, parce que c'était son point d'entrée en Europe.

Toutefois, le droit d'asile pour les personnes qui en réunissent les conditions est en France un droit constitutionnel qui a pour corollaire nécessaire et logique le droit de demander l'asile ; il s'ensuit qu'il appartient aux autorités françaises, en dépit du règlement Dublin, d'assurer elles-mêmes le traitement d'une demande d'asile lorsque les modalités en vertu

desquelles un autre Etat pourrait s'en charger méconnaissent notre propre droit constitutionnel de l'asile.

Dans l'affaire que je prends en exemple, l'étranger faisait valoir notamment des rapports circonstanciés d'Amnesty international, l'engagement par la Commission européenne elle-même d'une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie, l'adoption par le Parlement européen d'une résolution sur le sujet ainsi que des communiqués alarmants et concordants du Conseil de l'Europe. Faute pour l'administration d'apporter la preuve contraire, la cour a constaté que, au début de l'année 2016, il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise aux autorités hongroises, le requérant ne bénéficierait pas d'un examen de sa demande d'asile dans des conditions conformes à nos standards constitutionnels. A l'exemple d'ailleurs de tribunaux allemands et néerlandais saisis de cas similaires avant elle, la cour a donc annulé la remise de l'intéressé aux autorités hongroises.

2 L'ETAT D'URGENCE

La cour, par ailleurs, n'est pas restée à l'écart de l'état d'urgence. Les mesures administratives prises en application de la loi sur l'état d'urgence portent, par construction, une atteinte sévère aux libertés publiques. Ce sont bien sûr les juges des référés des tribunaux administratifs qui se sont retrouvés en première ligne pour contrôler, dans l'urgence, la légalité de ces mesures. Il n'en reste pas moins que la cour a pleinement joué son rôle de juge d'appel, en particulier en ce qui concerne les assignations à résidence.

Les dispositions de la loi sur l'état d'urgence autorisent le ministre de l'intérieur à décider une assignation à résidence dès lors que des raisons sérieuses donnent à penser que le comportement d'une personne constitue, compte tenu du péril imminent ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, une menace pour la sécurité et l'ordre publics. En application de ces dispositions, tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions

d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons l'ayant motivée.

Dans ce cadre, la cour a notamment été saisie des assignations à résidence prononcées, juste avant le début de l'Euro 2016, à l'encontre des deux chefs de file de la communauté d'Artigat, dans l'Ariège. Dans chacune de ces affaires, elle a estimé, sur la base notamment des informations éloquentes établies par les services de renseignement et versés aux débats par le ministre de l'intérieur, que ces personnes représentaient toujours, à la date de la mesure, une menace pour l'ordre public justifiant leur assignation à résidence.

Dans d'autres affaires, en revanche, la cour a décidé de censurer l'administration. De manière particulièrement illustrative, elle a été saisie, notamment, de l'assignation à résidence d'une personne qui se disait depuis 2012 salafiste. La « note blanche » des services de renseignement se voulait sans appel : connue des services de police pour plusieurs faits délictueux, convertie à l'islam radical, hébergeant fréquemment à son domicile des djihadistes ayant par la suite quitté le territoire, cette personne aurait entraîné de jeunes convertis aux arts martiaux, se serait livrée à un prosélytisme encourageant des actions violentes sur le territoire national, et aurait manifesté sa volonté de partir en Syrie pour rejoindre des organisations terroristes.

La cour, au terme de son instruction, n'a pourtant rien constaté de tel. L'intéressé, condamné pour des délits de droit commun isolés, fréquentait à Bordeaux une mosquée affiliée à la Grande mosquée de Paris et prônant un Islam respectant les valeurs de la République. Rien ne permettait de penser, dans les éléments produits par le ministre de l'intérieur, qu'il aurait entretenu des relations avec des personnes suspectées de radicalisme. S'il avait eu pour projet professionnel d'exercer en tant qu'instructeur fédéral en boxe thaïlandaise dans le cadre d'un contrat d'engagement avec le centre communal d'action sociale, aucun élément n'établissait qu'il se serait livré à une activité d'entraînement de jeunes

aux arts martiaux. En somme, en dehors de ses opinions religieuses – lesquelles relevaient de sa liberté absolue de conscience – rien de concret ne pouvait être reproché à l'intéressé. Comme d'ailleurs le tribunal avant elle, estimant que la menace à l'ordre public invoquée par le ministre n'était pas établie, la cour a donc confirmé l'annulation de la mesure de surveillance.

Ainsi, loin des grandes affaires médiatiques et des décisions de principe, par le contrôle approfondi de légalité qu'elle exerce sur chaque mesure individuelle de police administrative portée devant elle, la cour contribue au respect au jour le jour de l'état de droit et à la garantie des libertés publiques.